

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.821 du 4 avril 2012

A. 196.129/VIII-7270

En cause : **GAZAN** Freddy,
ayant élu domicile au
SPF Justice -
Service de la Politique criminelle
avenue de la Porte de Hal 5
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUCHER Françoise,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par Freddy GAZAN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 9 février 2010 paru au Moniteur belge du 18 février 2010 promouvant dans le cadre francophone au grade de Conseiller général A4 à l'Administration centrale du SPF Justice, Madame Françoise BOUCHER à partir du 1^{er} mai 2009";

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par laquelle Françoise BOUCHER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur, du 13 janvier 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 19 janvier 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 27 janvier 2012 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 avril 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M^e Ludovic BURNON, loco M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 novembre 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune

demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant, cependant, qu'il résulte du dossier que la partie requérante a déposé un dernier mémoire le 12 décembre 2011; que le recours à la procédure de l'article 14quater du règlement général de procédure est dû à une erreur matérielle et que l'affaire doit être renvoyée à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est mise en continuation.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre avril deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.